Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260916-Delib26091611-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	16
Quorum	10
Votants	18

Le seize septembre deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le onze septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, ARSAC Claire, SERRIER Jean-Guy, JUGLARET Laurent à compter du point 2

Pouvoirs : JUAN PIRÉ Elisabeth a donné pouvoir à Sabine CHAIM et CHENEVEZ Olivier à Jean-Guy SERRIER

Absents excusés : COLOMEDA Sylvie, JUGLARET Laurent pour le point 1

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N°2026/09/16/11-OBJET : Approbation protocole de chasse avec la société de chasse des Baux de Provence.

Rapporteur : Monsieur Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur informe l'assemblée d'un projet de protocole de chasse à intervenir entre la commune de Maussane les Alpilles, représentée par son Maire en exercice Jean-Christophe CARRÉ, pour sa chasse communalisée et la société de chasse « l'Union des chasseurs Baussencs » représentée par son Président en exercice Monsieur Pascal OFFRE.

Monsieur le Rapporteur donne lecture des grandes lignes de ce protocole portant sur le droit de chasse des chasseurs Maussanais sur le territoire des Baux ainsi que sur celui des chasseurs Baussencs sur le territoire de Maussane les Alpilles.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le protocole de chasse à intervenir entre la commune de Maussane les Alpilles et la société de chasse « l'Union des chasseurs Baussencs » annexé à la présente délibération

ADOPTE le protocole de chasse à intervenir entre la commune de Maussane les Alpilles, représentée par son Maire en exercice Jean-Christophe CARRÉ, pour sa chasse communalisée et la société de chasse « l'Union des chasseurs Baussencs » représentée par son Président en exercice Monsieur Pascal OFFRE.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

Secrétaire de séance,

Alexandre WAJS

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la mairie le :

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260916-Delib26091611-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

PROTOCOLE DE CHASSE

Mairie
Maussane les Alpilles
Courrier enregistré N° 19283
Date 18 AOUT 2026
Pour Info ☐ Pour Avis ☐
Destinataires . PR MF.
Copies .

Entre

La commune de Maussane les Alpilles (chasse communalisée) représentée par son Maire en exercice Jean-Christophe CARRÉ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°XXXX du XXXX

D'une part,

Et

La société de chasse « l'union des chasseurs Baussencs » représentée par son Président en exercice Monsieur Pasacl OFFRE

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que les chasseurs appartenant aux deux sociétés de chasse précitées souhaitent chasser sur une partie des territoires des deux communes.

Les parties conviennent par le présent protocole des modalités suivantes

Article 1er : le droit de chasse des chasseurs Maussanais sur le territoire des Baux de Provence

Les chasseurs de la chasse communalisée de Maussane les Alpilles pourront chasser le sanglier sur la partie du territoire de chasse de l'union des chasseurs Baussencs limité de la façon suivante selon carte annexée :

Tout le territoire compris entre :

- La limite des communes de Maussane les Alpilles et des Baux au nord de l'aqueduc d'Entreconque,
- Tout le territoire à l'est du R.D.5 (route de St Rémy) jusqu'à la limite communale des Baux au nord de la dernière vigne du mas de la dame limite du territoire des Baux.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260916-Delib26091611-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Autorisation de chasse :

La chasse au petit gibier est interdite sur l'ensemble du territoire cité dans le paragraphe ci-dessus.

Seule la chasse au sanglier y est autorisée uniquement en battue et sous certaines conditions.

- Un carnet de battue sera remis à la société de chasse communalisée de Maussane les Alpilles par l'union des chasseurs Baussencs qui lui sera restitué en fin de saison.
- Monsieur le Président de l'union des chasseurs Baussencs sera informé au plus tard 3 jours avant la battue par le chef de battue et par message avant chaque chasse au sanglier dans ce périmètre.
- Une copie de l'attestation d'assurance couvrant la chasse au sanglier sur le territoire des Baux de Provence sera remise à l'union des chasseurs Baussencs.
- Le règlement intérieur de la société de chasse communalisée de Maussane les Alpilles sera envoyé à l'union des chasseurs Baussencs.

Article 2 : le droit de chasse des chasseurs Baussencs sur le territoire de Maussane les Alpilles

Seuls les sociétaires de l'union des chasseurs Baussencs pourront chasser sur le territoire de chasse de Maussane les Alpilles et selon son règlement intérieur le petit gibier sauf les jours des lâchers de faisans.

Article 3 : durée

La durée du présent protocole est fixée pour la saison de chasse 2026 - 2027. En l'absence de dénonciation d'une ou l'autre des deux parties intervenues au plus tard le 01 juin de l'année en cours il sera prolongé pour les années suivantes par tacite reconduction.

Fait en trois originaux dont un pour l'Enregistrement.

A Les Baux

Le 6 Août 2026

« Lu et approuvé »
Pour la commune de Maussane les Alpilles
M. Jean – Christophe CARRE Maire

« Lu et approuvé »
Pour L'union des Chasseurs Baussencs
M. Pascal OFFRE Président

lu et approuvé
P. OFFRE

géoportail



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 49′ 42″ E
Latitude : 43° 44′ 15″ N

Territoire de la commune des Baux de Provence pour la chasse au sanglier. Annexe au protocole de chasse

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260916-Delib26091611-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026